

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT-GERVASY



TABLE DES MATIERES

Titre I Dispositions Générales	4
Droit à l'inhumation	4
Affectation des terrains.....	4
Choix des emplacements	4
Localisation des sépultures	4
Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	5
Vol au préjudice des familles.....	6
Circulation de véhicules.....	7
Titre II Règles relatives aux inhumations en terrain commun	7
Espace entre les sépultures.....	7
Reprise des parcelles	7
Durée d'utilisation du caveau provisoire	8
Titre III Règles relatives aux travaux	8
Opérations soumises à une autorisation de travaux	8
Vide sanitaire	8
Travaux obligatoires.....	9
Dimensions des parcelles et constructions des caveaux	9
Scellement d'une urne sur la pierre tombale	9
Période des travaux.....	10
Déroulement des travaux.....	10
Inscriptions.....	10
Outils de levage	11
Achèvement des travaux.....	11
Titre IV Règles relatives aux concessions	11
Acquisition de concessions	11
Types de concessions	11
Droits et obligations du concessionnaire.....	12
Renouvellement des concessions	12

Rétrocession.....	13
Titre V Règles relatives aux exhumations.....	13
Demande d'exhumation.....	13
Exécution des opérations d'exhumation	13
Mesures d'hygiène	14
Ouverture des cercueils	14
Réduction de corps	14
Cercueil hermétique.....	14
Titre VI Règles relatives au Columbarium	15
Les columbariums	15
Titre VII Règles relatives à l'exécution du règlement intérieur et aux infractions	15
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	15
Infractions	15

Le Maire de la commune de Saint-Gervasy,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu la loi n° 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu le Code Civil, article 78 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2025 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière de Saint-Gervasy est établi comme suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Sur le territoire de la commune de Saint-Gervasy est, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affecté deux terrain destinés aux inhumations :

- Vieux cimetière, rue du Ventoux
- Nouveau cimetière, square Anguiviel

La mairie tient un registre et un support informatique de la gestion administrative des concessions et sépultures (la situation géographique, l'état civil du défunt, les mouvements, les places occupées et disponibles).

Un registre et un support numérique des mouvements des défunts et de tous les opérations funéraires dans le cimetière sont également tenus et consultables par tout requérant.

Les concessions ou parcelles funéraires ne peuvent être données, transmises ou vendues sans passer par les services de la mairie, c'est la propriété du domaine communal.

Article 1 - Droit à inhumation :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2 - Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou des personnes démunies de toutes ressources et/ou de famille. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée avec ou sans caveau.

Article 3 - Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 – Localisation des sépultures :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le carré
- Le numéro de plan

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes en permanence au public. Elles pourront être toutefois fermées en cas de nécessité. Dans ce cas, l'information sera communiquée par les moyens habituels d'information.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusions de musique (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les services de la commune.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Espace entre les sépultures

L'article R 2223-4 du CGCT stipule que les « fosses » doivent être écartées de 30 cm sur les côtés et de 30 cm en tête et en pied de la sépulture (appelé inter-tombe).

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 9 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle :

- dès 10 ans pour les terrains communs,
- 2 ans après la date d'échéance de la parcelle non renouvelée,
- des concessions en état d'abandon.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et l'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 10 : Durée d'utilisation du caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les défunts pour une durée maximale de 6 mois.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou l' élu ayant délégation.

Les interventions comprennent notamment :

la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cadre d'une construction de caveaux, le nombre de place devra être précisé.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12 - Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre foulée.

Article 13 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle dans les six mois suivant l'achat de la concession, de la taille de la concession acquise en laissant libre l'espace inter-tombes.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 14 – Dimensions des parcelles et constructions des caveaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie et devra être en harmonie avec les caveaux existants. Dimension des caveaux :

- Caveaux deux places, sur petite concession : 1,50m de largeur, 2.80m de longueur et 1.50m de profondeur
- Caveaux quatre places, sur grande concession : 2,50m de largeur, 2.80m de longueur et 1.50m de profondeur
- Caveaux six places, sur grande concession : 2,50m de largeur, 2.80m de longueur et 2m de profondeur

Le débordement et l'alignement devront tenir compte des caveaux existants afin de garder une certaine cohérence.

Le dessus du caveau pourra être recouvert soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1m de hauteur, 0.30m d'épaisseur et 1m de largeur.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tel que pierre dure, granit, marbre ou en matériaux inaltérables.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites dans le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Aucune plaque et/ou ornement funéraire ne devra être installés sur le mur du cimetière.

Article 15 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 17 - Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données

par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 19 - Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 20 - Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 21 - Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les sommes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 22 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Petite concession : deux inhumations maximum.
- Grande concession: six inhumations maximum.

Les concessions de terrain sont acquises à titre perpétuel.

Article 23 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Les fleurs déposées au moment des inhumations devront être retirées quand elles seront fanées et au plus tard six semaines après leur dépôt.
De même, les fleurs déposées à l'occasion de la fête de la Toussaint devront être retirées au plus tard six semaines après la fête. En cas de non-respect de ce délai, la mairie fera procéder à cet enlèvement sans qu'on puisse lui reprocher.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24 - Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation, dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
La rétrocession ne donnera pas lieu à un remboursement total ou partiel du montant payé pour la concession.

TITRE V

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 28 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées de façon appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 29 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce cercueil sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé.

Article 30 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 31 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE VI

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 32 - Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans.

Les urnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VII

RÈGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET AUX INFRACTIONS

Article 33 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/07/ 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 34 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à

St Gervey le 30/06/2025

Le Maire
Joël VINCENTI



